

Ampliations :

- | | |
|--|--|
| - Service des affaires générales DBA.....2 | - Subdivision administrative Sud1 |
| - Publication DBA.....1 | - Service des Finances et du Budget1 |
| - Service Etat Civil DBA.....1 | - Mme TALATINI veuve HALAGAHU Yvonne1 |

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière de Dumbéa

-==°O°==

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,**VU** les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,**VU** la Délibération n° 2024/213 en date du 5 décembre 2024, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,**VU** la demande en date du 24 février 2025 présentée par Madame TALATINI veuve HALAGAHU Yvonne demeurant au 145 rue Paul Klein 98835 Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession caveau à perpétuité dans le cimetière de Dumbéa,**VU** le règlement effectué le 1^{er} juillet 2025 (quittance n°250010655) par Madame TALATINI veuve HALAGAHU Yvonne.**ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à compter du **1^{er} juillet 2025**, au nom du demandeur susvisé, **une concession caveau à perpétuité** dans le cimetière de Dumbéa **Carré A numéro 1 Allée D - Fosse 4**, de **3,00 m x 1,80 m = 5,40 m² superficiels**.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle sous réserve du paiement intégral de la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS CFP (484.000 FRS)**

ARTICLE 3 : Le règlement de la somme de 484.000 FRS au titre de ladite concession est autorisé en plusieurs fractions :

- Une première tranche d'un montant de 100.000 FRS versée auprès de la régie de recettes de la Ville ;
- Le solde de 384.000 FRS sera réglé en 4 versements égaux de 96.000 FRS chacun, qui seront effectués auprès de la Trésorerie de la Province Sud, au plus tard le 30 novembre 2025.

ARTICLE 4 : La concession ne sera définitivement acquise qu'après le paiement complet des fractions mentionnées à l'article 3. En cas de non-paiement du solde selon les échéances prévues, la concession sera annulée de plein droit.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire par intérim,



Gerard PIOLET

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.